



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Le ministre de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires***

***La ministre déléguée des Collectivités
territoriales et de la Ruralité***

Paris, le **- 2 NOV. 2023**

Réf. :

cher Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 juillet 2023, vous avez appelé notre attention sur les modalités de transfert des prérogatives en matière de police de la publicité des maires vers les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), telles qu'elles sont prévues à l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience »).

Vous pointez les difficultés de mise en œuvre de ces dispositions pour les communes de moins de 3 500 habitants rattachées à un EPCI-FP n'ayant ni la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), ni la compétence en matière de règlement local de publicité (RLP).

Le dispositif prévu par la loi « Climat et Résilience » poursuit un objectif de mutualisation de cette compétence, en prévoyant comme principe un traitement de la police de la publicité (dont la réception des déclarations et la délivrance des autorisations) par l'EPCI-FP, la conservation par la commune de cette compétence constituant l'exception.

Cependant, ce dispositif a effectivement créé une situation paradoxale s'agissant des communes de moins de 3 500 habitants : dans le cas où ces communes sont compétentes en matière de PLU ou de RLP, le maire se voit automatiquement dessaisi de sa police de la publicité extérieure au profit du président de l'EPCI-FP pourtant incompétent en ces matières, et ce n'est que si l'EPCI-FP prend la compétence PLU ou RLP que le maire retrouvera son droit d'opposition.

Monsieur David LISNARD
Président de l'Association des maires de France
et des présidents d'Intercommunalité
41, quai d'Orsay
75 343 PARIS cedex 07

Dans ces conditions, nous sommes favorables à une modification de la loi afin de rendre cohérentes les dispositions de la loi « Climat et Résilience » avec le principe selon lequel le pouvoir de police suit la compétence de fond. Une telle modification permettrait que, dans les EPCI-FP n'exerçant ni la compétence PLU ni la compétence RLP, le maire reste détenteur du pouvoir de police indépendamment de la taille de la commune. Elle rétablira également, dans les conditions de droit commun, le droit d'opposition du maire et le droit de renonciation du président de l'EPCI-FP.

Cette modification législative interviendra par amendement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024, en même temps que les dispositions de compensation des charges résultant pour les collectivités concernées de ce transfert de compétence, afin de permettre une entrée en vigueur de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Espérant avoir ainsi répondu à vos attentes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.



Christophe BECHU



Dominique FAURE